

Montréal concernant le soutien du développement économique de Montréal dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'établir les conditions et les modalités de l'aide financière allouée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58048

Gouvernement du Québec

Décret 750-2012, 4 juillet 2012

CONCERNANT la Municipalité de Lamarche

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), le gouvernement peut assujettir une municipalité au contrôle de la Commission;

ATTENDU QUE, à la suite de son enquête, ordonnée par le décret n° 38-2011 du 2 février 2011, modifié par le décret n° 517-2011 du 25 mai 2011, la Commission a identifié des problèmes affectant le fonctionnement de la Municipalité de Lamarche;

ATTENDU QUE les solutions permettant de résoudre ces problèmes n'ont pas encore pu être mises en œuvre;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lamarche n'est toujours pas en mesure de fonctionner normalement;

ATTENDU QUE la Commission recommande que la Municipalité de Lamarche soit assujettie à son contrôle, comme ce fut le cas pendant l'enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Municipalité de Lamarche soit assujettie au contrôle de la Commission municipale du Québec à compter de la date d'adoption du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

58049

Gouvernement du Québec

Décret 751-2012, 4 juillet 2012CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchaine comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de cette Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Suzie Duchaine;

ATTENDU QUE le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;